ART. 8 N° 1364

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1364

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin, Mme Taurine et M. Ratenon

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 19 et 20 l'alinéa suivant :

« 8° L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est grand temps de supprimer les allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires. Ce dispositif, à l'origine destiné à alléger le coût du travail des salariés les moins qualifiés, est en réalité bien plus étendu et constitue de fait une trappe à bas salaires, y compris pour les salariés qualifiés et diplômés, tout en étant particulièrement onéreux pour les finances publiques. La stagnation des salaires trouve ici une explication: si augmenter les salaires revient cher à l'employeur du fait d'une forte élévation des cotisations patronales, celui-ci a donc tendance à ne pas augmenter la paie de ses salariés. Il revient donc de maintenir une certaine constance des cotisations sans quoi apparaissent nécessairement des trappes et autres plafonds de salaires.

Le travail n'a pas qu'un coût, il a aussi un prix.